



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension d'un élevage de bovins
à Béhagnies et Bousies (62)**

n°MRAe 2018-2321

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 17 avril 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur un projet d'élevage de bovins à Behagnies et Bousies, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 1^{er} mars 2018 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le service de la santé protection animale et de l'environnement du Pas-de-Calais.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le projet consiste à agrandir un élevage de bovins à l'engraissement (actuellement 1 956 têtes réparties sur 2 sites) pour atteindre 2 800 bovins (soit une augmentation de 844 bovins). Une nouvelle stabulation en aire paillée intégrale sera érigée à l'arrière du site principal.

Le fumier sera vendu comme produit fertilisant après normalisation selon la norme NFU 44-051. Dans le cas contraire, et en cas de non-conformité pour les paramètres agronomiques, les lots seront épandus (un plan d'épandage dimensionnée pour 10 % de la production est fourni). Un plan d'épandage est également défini pour les fumiers produits sur le site secondaire.

Les enjeux environnementaux majeurs du projet concernent le patrimoine protégé, le paysage, la ressource en eau (forage, captage, cours d'eau), les nuisances olfactives, la qualité de l'air et les gaz à effet de serre.

Il manque dans l'étude certains documents de localisation des enjeux (notamment pour le patrimoine) et des données sur les distances (notamment par rapport au cours d'eau) pour mieux cerner les enjeux et le niveau d'impact.

Concernant l'analyse sur la qualité de l'air et les gaz à effet de serre, cette analyse est soit sommaire, soit ne concerne que le volet « effluents ». Elle devrait être plus détaillée, s'appuyer sur les recommandations du plan de protection de l'atmosphère et du schéma régional climat, air, énergie du Nord-Pas de Calais et définir des mesures pour limiter les impacts du projet sur l'augmentation de la production des gaz à effet de serre estimée à 30 %.

Les autres enjeux sont globalement bien pris en compte.

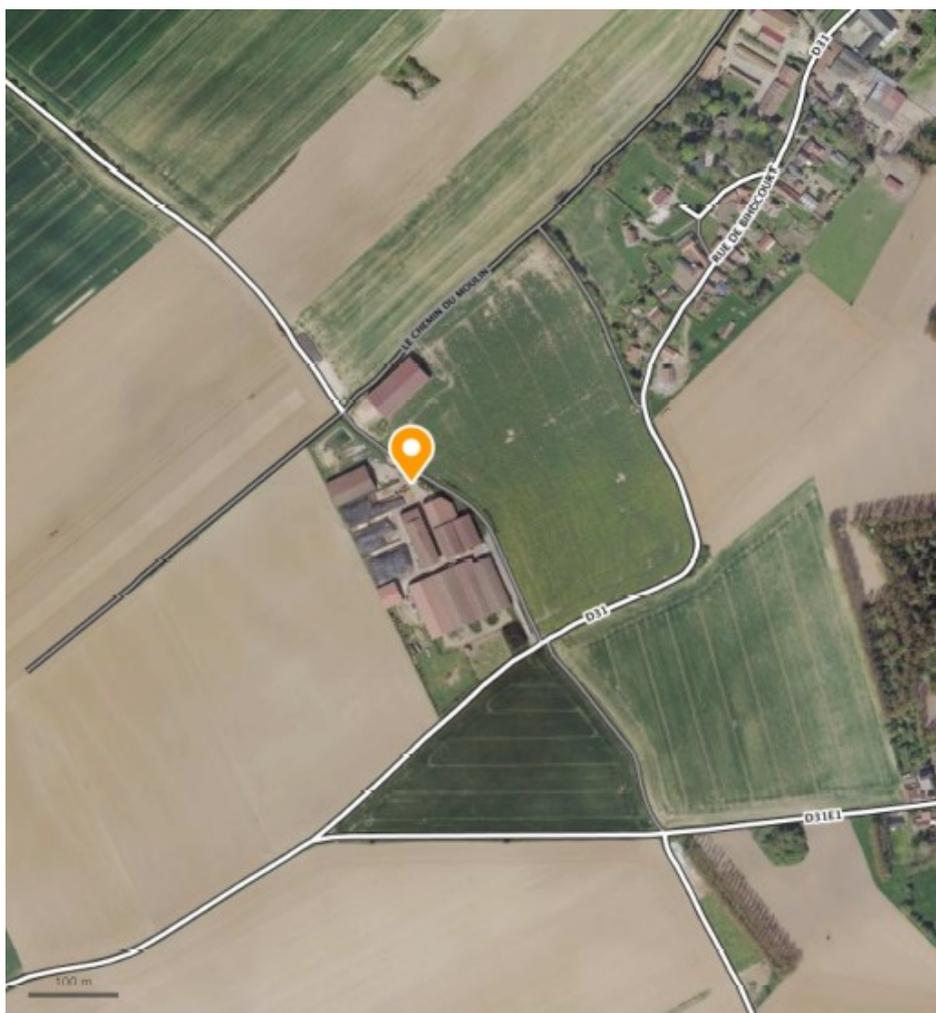
Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'élevage de bovins à Behagnies

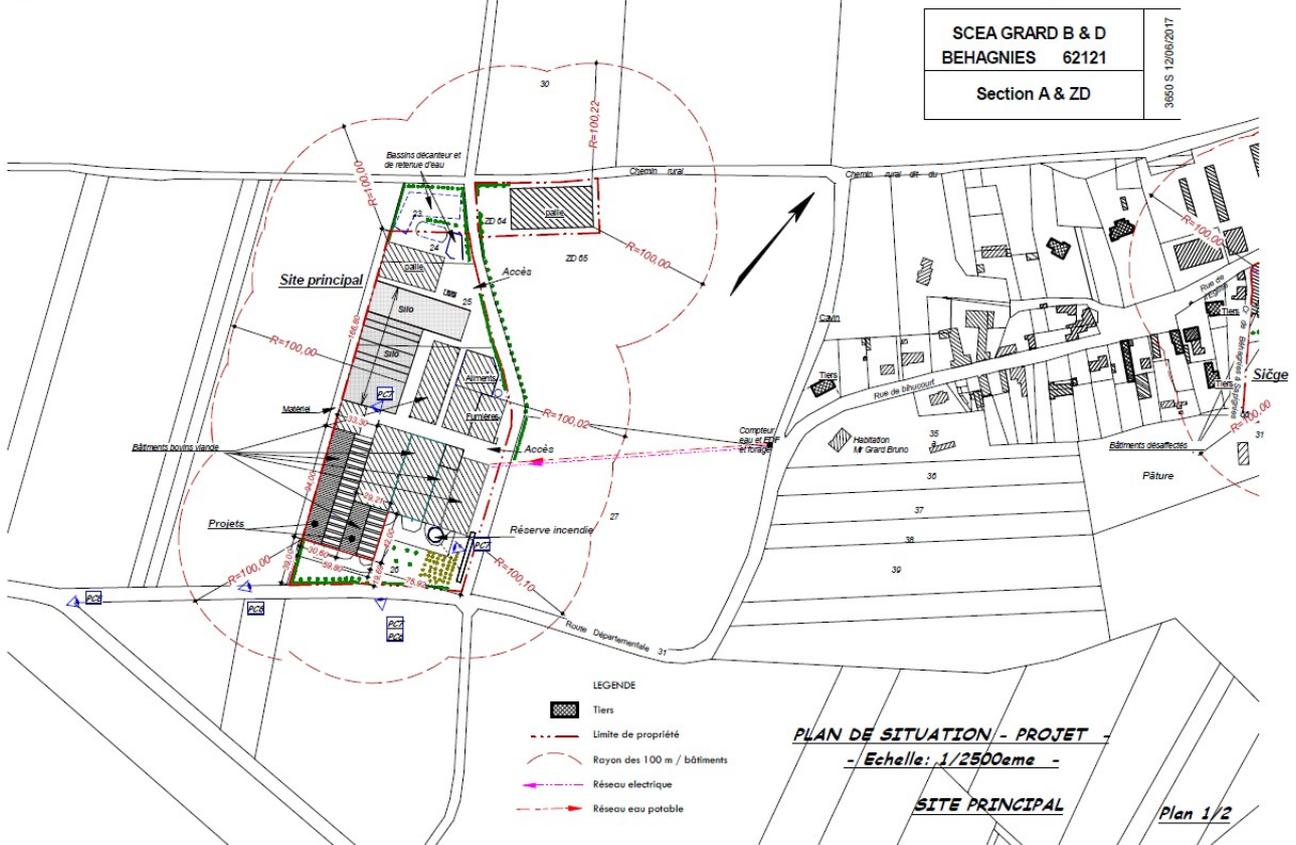
Le projet consiste à agrandir un élevage de bovins à l'engraissement (actuellement 1 956 têtes réparties sur 2 sites : le site principal à Behagnies de 1 716 têtes et le site secondaire à Bousies de 120 têtes, ainsi que 120 têtes sur des pâtures), pour atteindre 2 800 bovins (+ 844). Il est porté par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Grard B et D.

Une nouvelle stabulation en aire paillée intégrale à l'arrière du site principal sera créée et les unités A7 et A8 existantes seront prolongées. Le site secondaire reste inchangé.



Carte de situation du projet (source : géoportail)

FIGURE 2 (plan 1/3)



plan du projet (source : dossier figures)

L'étude ne précise pas les caractéristiques de ces nouvelles stabulations notamment les surfaces et les hauteurs.

L'autorité environnementale recommande de présenter les caractéristiques des nouvelles stabulations (hauteurs, surface consommée...).

L'élevage s'effectue en aires paillées et pentes paillées. Il produit du fumier compact paillé.

Les effluents seront gérés de la manière suivante :

Concernant le site principal : les aires paillées sont curées tous les mois au minimum et le fumier est stocké dans des fumières (au minimum 2 mois de capacité de stockage) avant évacuation en bout de champs. Les pentes paillées sont curées tous les 10 jours et le fumier est stocké dans des fumières (au minimum 2 mois de capacité de stockage) avant évacuation en bout de champs.

La fumière a une capacité de 4 mois. Elle possède une fosse de stockage d'éventuel jus de la fumière de 71 m³.

La production de fumier est estimée à 9 970 tonnes par an. Le fumier, qui devrait respecter la norme NFU 44-051, sera vendu comme produit fertilisant, il ne fait donc pas l'objet de plan d'épandage. Les lots non conformes sur des paramètres agronomiques seront épandus (un plan d'épandage

dimensionné pour 10 % de la production est fourni).

Concernant le site secondaire : le fumier est évacué au minimum tous les 2 mois pour stockage en bout de champs. Puis, il sera stocké dans les prairies entourant le site (6 à 9 mois) avant épandage.

Ce projet d'élevage est une installation classée pour l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique 2101 (élevage bovin de plus de 800 animaux) et est donc soumis à évaluation environnementale (rubrique 1.e de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement).

Une étude de danger est jointe au dossier.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, à l'eau, aux nuisances (déchets, bruit, odeurs), à la santé (qualité de l'air), à l'énergie et au climat, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par les articles R.122-5 et R512-8 du code de l'environnement. En outre l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

II.2 Résumé non technique

Le résumé non technique ne présente pas les enjeux de chaque thématique de l'étude d'impact et n'est pas assez illustré.

L'autorité environnementale recommande de présenter les enjeux de chaque thématique de l'étude d'impact et de mieux illustrer le résumé non technique avec des documents iconographiques.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les enjeux principaux concernent le patrimoine religieux (l'église de Saint-Martin), le patrimoine militaire (cimetières militaires à Behagnies et à Sapignies). L'insertion paysagère du projet en bordure de la route départementale 31 est aussi à prendre en compte.

> Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude recense de manière satisfaisante le patrimoine communal ; il manque cependant une carte de

localisation par rapport au projet. Par contre, l'étude ne justifie pas l'absence d'impact du projet sur ce patrimoine.

L'autorité environnementale recommande de localiser le patrimoine protégé et de démontrer l'absence d'impact du projet sur celui-ci.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

L'insertion paysagère du bâtiment sera assurée correctement : les abords sont soignés, les accès sont bétonnés, les surfaces libres sont entretenues et enherbées, des haies et arbres sont plantés le long des limites de propriété, toutes les toitures seront rouge brun.

II.3.2 Ressource en eau (quantité et qualité)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les deux sites de l'exploitation ainsi que les plans d'épandage sont en zones vulnérables aux nitrates et sont concernés par des captages d'alimentation en eau potable.

L'enjeu concerne ici la bonne protection de la ressource en eau. La protection du forage, des captages d'alimentation en eau potable et la gestion des eaux pluviales sont nécessaires.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les volumes d'eaux pluviales à gérer sur chacun des sites ont été estimées et le dimensionnement de la retenue lagunaire a été justifié.

Une cartographie des captages, de leurs périmètres de protection et les déclarations d'utilité publique existantes de ces captages sont fournis dans le dossier.

L'étude ne précise pas si les parcelles d'épandage respectent la réglementation par rapport aux distances aux cours d'eau. Ce point est notamment à compléter pour la parcelle d'épandage n° 60.

➤ Prise en compte de la ressource en eau

Le forage existant sur le site principal est suffisamment protégé : la tête de forage sera surélevée de plus de 50 cm au-dessus du niveau du sol, la partie supérieure sera cimentée et une margelle bétonnée incorporée. L'ensemble est situé dans un local fermé cadenassé et aucun bâtiment agricole n'est présent dans un rayon de 35 m.

Les ouvrages de stockage sont étanches. Les eaux pluviales sont renvoyées après traitement dans un bac décanteur pour les eaux issues des voiries, vers des points de rejets distincts, répartis à différents endroits du site garantissant ainsi une meilleure gestion des eaux pluviales (puits de perte, réserve incendie, 2 bassins d'infiltration).

Les eaux pluviales du site secondaire sont canalisées et dirigées vers le réseau de collecte existant puis envoyées sur la parcelle enherbée se trouvant le long de la haie.

Les effluents produits seront du fumier qui permet d'enrichir les sols en matière organique tout en relarguant très progressivement l'azote sous forme de nitrates, ce qui limite les risques de lessivage et les problèmes de pollution. Les quantités apportées à l'hectare sont faibles (40 kg d'azote par hectare).

L'autorité environnementale note que le dossier s'est limité à ne traiter qu'une partie des effluents d'élevage à épandre (ceux du site 2 et 10 % des effluents du site 1 en cas de non-conformité à la norme), ce qui reste conforme à la réglementation.

Quelques parcelles reprises dans le parcellaire étudié pour l'épandage sont concernées par les périmètres de protection des captages recensés dans l'étude. Elles sont affectées uniquement au pâturage des animaux et ont été retirées du plan d'épandage des effluents.

L'étude n'indique pas clairement les mesures adoptées (distances d'éloignement, bande végétalisée) pour préserver les cours d'eau à proximité des parcelles d'épandage.

L'autorité environnementale recommande de présenter, pour les parcelles d'épandage, les distances d'éloignement des rives et les mesures de végétalisation associées et garantissant une bonne protection des cours d'eau.

II.3.3 Santé, nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Des tiers sont présents à plus de 300 mètres de l'agrandissement du site principal. Cette distance d'éloignement est ici suffisante pour les nuisances sonores. Des nuisances olfactives sont aussi à prendre en compte lors du stockage des effluents et de l'épandage.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances et de la santé

Des mesures satisfaisantes sont proposées pour réduire les nuisances olfactives : ventilation naturelle des bâtiments, fumière couverte, épandage à au moins 15 m des habitations, épandage avec enfouissement dans un délai de 24 heures sur des terres nues.

II.3.4 Qualité de l'air,

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les élevages contribuent à dégrader la qualité de l'air. Cela résulte de la production d'ammoniac à l'intérieur des bâtiments, des lieux de stockage et lors de l'épandage. Le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais qui définit les orientations en faveur

d'une bonne prise en compte de la qualité de l'air.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude présente beaucoup de généralités sur la qualité de l'air mais ne présente finalement pas une véritable analyse concernant les émissions des polluants atmosphériques, les flux de transport et les émissions générées lors de la réalisation du projet, comme recommandé dans le plan de protection de l'atmosphère.

L'autorité environnementale recommande de mieux évaluer l'impact du projet sur la qualité de l'air en prenant en compte les recommandations du plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais concernant les études d'impact.

➤ Prise en compte de la qualité de l'air

Des mesures sont adoptées pour prendre en compte la qualité de l'air : ventilation naturelle des bâtiments avec augmentation des entrées d'air sur les côtés, couvertures des fumières, enfouissement du fumier dans un délai de 24 heures sur les terres nues. Ces mesures sont à compléter sur les thèmes flux de transport, moyens de chauffage et émissions générées lors de la réalisation du projet.

L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures en faveur de la qualité de l'air concernant les flux de transport et émissions générées lors de la réalisation du projet.

II.3.5 Énergie Climat

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les élevages contribuent à augmenter les émissions de gaz à effets de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des gaz à effet de serre

Pour ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, il est indiqué dans l'étude d'impact (tome2-p113) que le projet augmentera de 30 % son empreinte carbone et que cette augmentation sera compensée à hauteur de 20 % avec le stockage du carbone, sans en faire la démonstration.

Hormis l'engagement du maintien des prairies et des services écosystémiques qu'elles rendent, l'étude d'impact reste générale et ne précise pas les mesures prises pour réduire les émissions.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *d'une analyse précise et chiffrée de l'augmentation de ses émissions de gaz à effet de serre ;*
- *de prévoir des mesures à prendre sur l'exploitation pour éviter, réduire ou compenser ces émissions.*